

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Bourse et finance

Gestion de portefeuille. Opérations dépassant les risques normaux. Opérateur averti. Obligations de la société de bourse. Obligation de moyens. Information. Conseil

*Cour d'appel de Paris, 15^e chambre section A du 16 mars 1999.
Confirmation du tribunal de grande instance de Paris
du 28 novembre 1996.
Aff. Consorts Levy c/BNP et Sté de bourse Boscher.*

Le dirigeant d'une société de bourse, qui avait géré le portefeuille de son client en vertu d'un mandat de gestion ordinaire, s'était vu reprocher par son mandant un certain nombre de manquements dans l'exécution de sa mission.

Le client faisait notamment grief à son gestionnaire d'avoir procédé sans son accord à des placements hasardeux sur les marchés dérivés (Monep et Matif) dépassant les risques normaux, d'avoir réalisé des investissements insuffisamment diversifiés en privilégiant les actions françaises au détriment des valeurs étrangères et en faisant prédominer de façon excessive les actions de la société AFE, ainsi que la rentabilité médiocre du portefeuille géré et un préjudice fiscal résultant du défaut de toute opération «d'aller-retour» en fin d'année.

Le mandant avait assigné la société de bourse et la banque qui était devenue son actionnaire majoritaire devant le tribunal de grande instance de Paris. Celui-ci, au vu du rapport de l'expert qu'il avait désigné, l'avait débouté de l'ensemble de ses demandes par jugement en date du 25 novembre 1996.

Sur appel du client, la cour d'appel de Paris a confirmé purement et simplement la décision de première instance.

En ce qui concerne les opérations Matif, la cour a rappelé qu'à la suite d'une intervention de la Cob, une transaction avait été signée par le client aux termes de laquelle celui-ci, ayant été indemnisé par la société de bourse, s'était déclaré rempli de ses droits. Quant aux opérations Monep, l'expert judiciaire avait constaté qu'elles avaient généré une plus-value de F. 400 000 et qu'il n'en était donc résulté aucun préjudice pour le client.

En outre, en ce qui concerne l'ensemble des opérations initiées par le gestionnaire, la Cour a estimé que les courriers échangés, ainsi que l'importance du portefeuille, démontrent que le client était très informé des opérations boursières effectuées en son nom. Celui-ci ne pouvait donc pas être

considéré comme un opérateur néophyte mais initié au moins en 1990, date à partir de laquelle il contestait la gestion de son portefeuille, même si cette initiation avait été faite par le mandataire depuis l'origine, soit en 1986.

La Cour a également jugé que le client était par ailleurs parfaitement conscient du risque que la composition du portefeuille lui faisait prendre, alors qu'une gestion moins risquée ne pouvait pas générer d'importantes plus-values. Le client avait d'ailleurs renouvelé sa confiance au gestionnaire après avoir subi des pertes, ce qui prouvait son accord, donné en toute connaissance de cause, sur une gestion plus risquée que celle d'un bon père de famille, alors que le rapport d'expertise avait établi que les risques pris n'étaient pas anormaux mais conformes aux intérêts du client, compte tenu de l'évolution des marchés boursiers.

En ce qui concerne plus particulièrement l'achat en nombre très important d'actions AFE, la Cour a relevé qu'il était encore plus déterminant que d'avoir obtenu l'accord exprès du client, le fait que celui-ci, cadre dirigeant de cette société, avait incité des membres de sa famille à acquérir des actions de ladite société et qu'il avait refusé, contre l'avis du gestionnaire, de participer à l'augmentation du capital de la société émettrice.

Enfin, la Cour a estimé que l'existence d'incidences fiscales défavorables n'était pas démontrée.

La Cour a donc déduit de l'ensemble de ces constatations que la gestion opérée par la société de bourse était certes plus risquée que celle d'un bon père de famille mais que le risque en avait été accepté par un consentement éclairé donné par le client, nonobstant les fautes qu'avait pu commettre la société de bourse ou les modalités de sa rémunération, et abstraction faite des opérations sur les marchés dérivés, qui n'avait causé au client aucun préjudice réparable, la société n'étant tenue qu'à une obligation de moyens remplie par la seule existence d'une plus-value qui n'était pas anormalement basse.